

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/1
G/L/681
G/ADP/D54/1
10 juin 2004

(04-2525)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

Demande de consultations présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 4 juin 2004 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la délégation de la Corée et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République de Corée ("Corée") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de "business information paper" et de papier d'imprimerie sans bois non couché en provenance d'Indonésie¹ et de certains aspects de l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces droits.

L'article premier de l'Accord antidumping prescrit qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes* et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]" [* note de bas de page omise]. Compte tenu de cette prescription, et sur la base de l'article VI du GATT et des autres dispositions de l'Accord antidumping mentionnées ci-après, l'Indonésie fait savoir qu'elle est très préoccupée par les aspects suivants de l'imposition de droits antidumping définitifs et de l'enquête qui y a abouti:

1. Ouverture de l'enquête par la Corée:

- nonobstant le fait qu'elle n'a pas établi de détermination selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, (article 5.4 de l'Accord antidumping);
- nonobstant le fait qu'elle n'a pas effectué d'examen objectif de la participation du requérant Hansol Paper Co. ("Hansol") dans la définition de la "branche de production nationale", malgré le volume important des importations d'Hansol en provenance d'Indonésie pendant la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage, (article 3.1 et article 4.1 i) de l'Accord antidumping);

¹ Droits imposés au titre de la Résolution n° 2003-22, émanant de la Commission du commerce de la Corée, datée du 24 septembre 2003.

- nonobstant le fait que le requérant n'a pas inclus dans la demande des éléments de preuve suffisants et adéquats de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, en particulier en ce qui concerne:
 - i) l'intervention de certains facteurs de dommage, entre autres la part de marché, les prix intérieurs, la production, les bénéfices, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, l'emploi, la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et l'importance de la marge de dumping,
 - ii) l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage, car les renseignements et les éléments de preuve sur le dommage présentés par les requérants portent sur une période d'enquête (1999-2001) pendant laquelle – à l'exception du trimestre allant d'octobre à décembre 2001 – il n'y a pas eu dumping aux fins de l'enquête (d'après l'avis d'ouverture d'enquête, la période d'enquête en vue de déterminer l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002),

(article 5.2 et article 5.3 de l'Accord antidumping);

- nonobstant le fait que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage et la période retenue pour déterminer l'existence d'un dumping ne coïncidaient que sur trois mois, le fait que la Corée n'a pas examiné *simultanément* les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au dommage dans la décision d'ouvrir l'enquête, (article 5.7 de l'Accord antidumping).
2. Le fait que la Corée n'a fourni, dans l'avis d'ouverture de l'enquête, aucun renseignement concernant les facteurs sur lesquels [était] fondée l'allégation de l'existence d'un dommage, (article 12.1.1 iv) de l'Accord antidumping).
 3. Le traitement confidentiel des renseignements contenus dans la demande de la branche de production nationale que la Corée a accordé sans i) demander aux requérants de fournir un exposé de raisons valables concernant un tel traitement, ii) exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels qui soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ni iii) indiquer d'aucune façon que les renseignements ne pouvaient pas être résumés ou donner les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni, (article 6.5, article 6.5.1 et article 6.5.2 de l'Accord antidumping).
 4. La présentation par la Corée d'une demande de renseignements à une entreprise qui ne faisait pas l'objet de l'enquête – c'est-à-dire PT Cakrawala Mega Indah ("CMI") –, sans avoir obtenu l'accord de cette entreprise, et sans avoir notifié au gouvernement indonésien ladite demande dans le contexte d'une enquête sur place, (article 6.7 et Annexe I de l'Accord antidumping).

5. Le rejet par la Corée de renseignements se rapportant aux ventes de CMI, quand bien même il s'agissait i) de renseignements vérifiables, ii) présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et iii) communiqués en temps utile, (article 6.8 et paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping).
6. Le fait que la Corée n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas accepté les renseignements se rapportant aux ventes de CMI (article 6.8 et paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping).
7. Dans le contexte de la détermination préliminaire:
 - Le fait que la Corée a défini de façon incorrecte le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché comme étant des produits similaires (article 2.6 de l'Accord antidumping) et n'a pas expliqué cette conclusion de façon suffisamment détaillée, (article 12.2 de l'Accord antidumping);
 - Le fait que la Corée a utilisé la valeur construite comme base pour déterminer la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat, (article VI:1 et VI:2 du GATT et article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping);
 - Le fait que la Corée a construit la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat sans prendre en considération les données réelles de CMI se rapportant aux ventes au cours d'opérations commerciales normales des produits similaires faisant l'objet de l'enquête, nonobstant le fait que tous les renseignements demandés par la Corée avaient été communiqués par les exportateurs à temps, (article 2.2, article 2.2.1.1 et article 2.2.2 de l'Accord antidumping);
 - Le fait que la Corée a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour construire les frais d'administration, les frais de commercialisation et les frais de caractère général de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat, (article 6.8 et paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping);
 - Le fait que la Corée n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat entre autres, en ne tenant pas compte du fait que les ventes étaient effectuées par l'intermédiaire CMI, alors que les ventes à l'exportation étaient faites directement aux consommateurs, (article VI:1 et article VI:2 du GATT et article 2.1 et article 2.4 de l'Accord antidumping);
 - Pour les exportateurs qui n'ont pas fourni de renseignements à la Corée (c'est-à-dire PT Tjiwi Kimia et des exportateurs indonésiens non identifiés), l'application arbitraire par la Corée du critère des "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer la marge de dumping pour Tjiwi Kimia, (article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping);
 - En ce qui concerne les autres renseignements fournis par la branche de production nationale au sujet des résultats de la branche de production

nationale jusqu'en juin 2002, le fait que la Corée a refusé l'accès à ces renseignements en ne les mettant pas à la disposition des autres parties intéressées en temps utile ou en n'autorisant pas les autres parties intéressées à les voir pour présenter leur argumentation sur la base de ces renseignements, (article 6.1.2 et article 6.4 de l'Accord antidumping);

- Le fait que la Corée a refusé de ménager aux exportateurs indonésiens la possibilité de présenter leurs vues à temps avant la divulgation des faits essentiels et la détermination finale, (article 6.2 de l'Accord antidumping).

8. Dans le contexte de la détermination finale:

- Le fait que la Corée a défini de façon incorrecte le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché comme étant des produits similaires (article 2.6 de l'Accord antidumping) et n'a pas expliqué cette conclusion de façon suffisamment détaillée nonobstant les vues exprimées par les exportateurs indonésiens selon lesquelles le (business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché n'étaient pas des produits similaires, (article 12.3 de l'Accord antidumping);
- Le fait que la Corée n'a pas déterminé des marges de dumping individuelles pour PT Inda Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia, (article 6.10 de l'Accord antidumping), et, en conséquence, l'imposition d'un droit antidumping excédant les marges de dumping individuelles, le cas échéant, (article VI:2 du GATT et article 9.3 de l'Accord antidumping);
- Le fait que la Corée a utilisé la valeur construite comme base pour déterminer la valeur normale pour PT Pindo Deli, PT Indah Kiat et PT Tjiwi Kimia, (article VI:1 et VI:2 du GATT et article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping);
- Le fait que la Corée a construit la valeur normale pour PT Pindo Deli, PT Indah Kiat et PT Tjiwi Kimia sans prendre en considération les données réelles se rapportant aux ventes de CMI au cours d'opérations commerciales normales des produits similaires faisant l'objet de l'enquête, (article 2.2, article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping);
- Le fait que la Corée n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite pour PT Pindo Deli, PT Indah Kiat et PT Tjiwi Kimia, (article VI:1 et article VI:2 du GATT et article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping);
- Le fait que la Corée a classé à tort les importations en provenance de PT Inda Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping parce qu'elle a traité PT Inda Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia comme une seule unité économique, et, en conséquence, la détermination incorrecte de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, (article 3.1, article 3.2, article 3.4 et article 3.5 de l'Accord antidumping et article VI:1 et article VI:6 du GATT);

- Du fait que la Coré a défini de façon incorrecte le "business information paper" et le papier sans bois non couché comme étant des produits similaires son évaluation incorrecte de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.1, article 3.4 et article 3.5 de l'Accord antidumping, et article VI:1 et article VI:6 du GATT);
- Le fait que la Corée n'a pas évalué l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, (article 3.1, article 3.2 et article 3.5 de l'Accord antidumping, et article VI:1 et article VI:6 du GATT);
- Le fait que la Corée n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, en particulier la diminution effective et potentielle, la productivité, le retour sur investissement, les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, l'importance de la marge de dumping, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, (article 3.1, article 3.4 et article 3.5 de l'Accord antidumping, et article VI:1 et article VI:6 du GATT);
- En ce qui concerne les autres renseignements fournis par la branche de production nationale au sujet des résultats de la branche de production nationale jusqu'au premier semestre de 2003, le fait que la Corée a refusé l'accès à ces renseignements en ne les mettant pas à la disposition des autres parties intéressées en temps utile ou en n'autorisant pas les autres parties intéressées à les voir, (article 6.1.2 et article 6.4 de l'Accord antidumping).

Il apparaît à l'Indonésie que ce qui précède n'est pas compatible avec l'article VI du GATT, l'article premier de l'Accord antidumping et les dispositions spécifiques mentionnées ci-dessus.

L'Indonésie espère recevoir une réponse à la présente demande le plus rapidement possible. Je propose que la date et le lieu de ces consultations soient convenus entre nos deux missions.
